

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 19 juin 1959.

N° 27

Freitag, den 19. Juni 1959.

Arrêté ministériel du 15 juin 1959 modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat.

*Le Ministre des Finances,*

Considérant que les mesures prises pour l'amélioration de l'habitat et l'accèsion à la propriété immobilière nécessitent une adaptation de certaines dispositions dans l'intérêt des bénéficiaires de primes de construction et d'acquisition ;

Considérant qu'il échet de codifier ces dispositions ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé pour les maisons construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et qui sont destinées à servir d'habitation à bon marché une prime de construction dans les limites et sous les conditions déterminées ci-après :

**Art. 2.** La prime s'élève à 24.000,— francs. Elle sera majorée à titre de supplément familial d'une tranche de 6.000,— francs pour chaque enfant du bénéficiaire âgé de moins de 18 ans depuis le commencement des travaux de construction ou de la date de l'acte notarié constatant l'acquisition de la maison. Ce supplément est majoré à 9.000,— francs à partir du quatrième enfant. Comptent également pour le supplément familial les enfants nés au plus tard dans les 300 jours suivant l'octroi de la prime.

Toutefois, le montant total de la prime ne peut en aucun cas dépasser le chiffre de 69.000,— francs.

**Art. 3.** Entrent en ligne de compte pour l'octroi de la prime seulement les maisons construites suivant les normes admises dans le pays en matière de logement et dont la valeur de construction, à l'exclusion du terrain à bâtir, ne dépasse pas le chiffre de 500.000,— francs, sans pouvoir être inférieur à 250.000,— francs. Le montant de 500.000,— francs est majoré d'autant de tranches de 70.000,— francs que le ménage, enfants et ascendants compris, compte plus de 6 membres. Il en sera de même à partir du 4<sup>e</sup> enfant, lorsque le ménage compte quatre enfants pour lesquels le supplément familial est accordé.

Une tolérance de 10% est admise en ce qui concerne tant le chiffre minimum que le chiffre maximum de la valeur de construction. Toutefois, dans les cas de cette espèce, la prime sera réduite proportionnellement sur la base d'un taux de réduction de 50% pour un écart de 10% dans la valeur de construction.

La valeur de construction a été fixée sur la base du nombre indice cent du coût de la vie et variera par tranche de cinq points avec la moyenne des six derniers mois précédant l'année de l'achèvement de la maison.

Pour la fixation de la valeur de construction, il sera fait abstraction des frais de l'excavation du terrain à bâtir, des installations sanitaires, du chauffage central, de l'aménagement extérieur, des murs de clôture ainsi que des honoraires d'architecte. Il en sera de même des ateliers contigus à la maison, et cela encore s'il y avait une communication directe avec celle-ci. Le bénéficiaire s'engage toutefois sous peine de restitution de la prime à ne pas transformer en habitation les locaux dont il s'agit, pendant le délai de 10

ans à partir de l'occupation. Si un atelier est établi au rez-de-chaussée d'une maison, la valeur de construction correspondant à cet atelier sera calculée seulement à concurrence d'un tiers.

Il est interdit au propriétaire de modifier ou d'agrandir sans l'autorisation préalable de la Caisse d'Épargne de l'État la maison pour laquelle la prime a été accordée, et cela pendant une durée de 10 ans s'il en résulte une augmentation de la valeur de construction au-delà des limites prévues ci-dessus.

**Art. 4.** Peuvent obtenir une prime, ceux qui vivent principalement de leur travail ou de leur salaire, tels que les artisans, les petits cultivateurs, les employés et les ouvriers.

**Art. 5.** Sont exclus du bénéfice de la prime :

a) Les personnes qui dans la période visée au dernier alinéa de cet article n'ont disposé d'un revenu total net supérieur à 125.000,— francs.

Le chiffre de 125.000,— francs est à majorer de 5.000,— francs pour chaque enfant de moins de 18 ans accomplis se trouvant légalement à charge de l'intéressé. A partir du quatrième enfant, la majoration sera de 7.500,— francs.

En cas d'imposition par voie d'assiette, le revenu total net est celui établi par l'Administration des Contributions en vue de la perception de l'impôt sur le revenu.

Est à prendre en considération à titre de revenu total, lorsque le salarié n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, son salaire brut y compris celui du conjoint, diminué des frais et dépenses spéciales et augmenté des autres revenus dont il dispose avec son conjoint. Si l'épouse a cessé définitivement toute occupation salariée au plus tard 3 ans depuis l'achèvement de la maison, son salaire sera déduit du revenu net pour l'application des présentes dispositions.

La prime sera réduite proportionnellement sur la base d'un taux de réduction de 50% pour la dernière tranche de 10% du revenu total net, lorsque celui-ci dépasse de 90% le maximum prévu ci-avant.

b) Les personnes qui disposent d'une fortune imposable dépassant le chiffre de 500.000,— francs établi pour le calcul de l'impôt sur la fortune.

Les chiffres visés sub a) et b) sont adaptés au coût de la vie en ce sens, qu'ils seront augmentés ou diminués de 5% suivant que, par rapport au nombre indice du 1<sup>er</sup> janvier 1948, la moyenne mensuelle des nombres indice accuse une hausse ou une baisse de 5 points.

c) Les personnes qui possèdent déjà une maison, à moins que celle-ci n'ait qu'une valeur minimale ou qu'en raison de son état ou du lieu de sa situation elle ne réponde pas aux besoins du propriétaire.

L'exercice fiscal qui est à prendre en considération pour la détermination du revenu total net ou de la fortune imposable est celui qui précède la date du commencement des travaux de construction ou celle de l'acte authentique documentant l'acquisition de la maison. Il pourra être tenu compte de la moyenne des trois derniers exercices, s'il en résulte un avantage quant à l'octroi de la prime.

**Art. 6.** Sont également exclus, les étrangers, à moins que l'épouse n'ait possédé la nationalité luxembourgeoise avant son mariage.

La qualité d'étranger ne fait pas obstacle à l'octroi de la prime, si une demande en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été introduite conformément à la loi. Dans cette hypothèse, la prime sera liquidée au profit de la Caisse d'Épargne de l'État, mais le payement entre les mains du bénéficiaire restera en suspens jusqu'à ce que ce dernier ait justifié de l'acquisition des droits attachés à la nationalité luxembourgeoise. Si cette preuve n'était pas rapportée dans les trois ans depuis l'octroi de la prime celle-ci sera définitivement acquise au Trésor, à moins que la demande en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'ait pu aboutir dans le délai prédit pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la prime.

En aucun cas, la nationalité étrangère ne sera un obstacle à l'octroi de la prime, si les époux ont au moins trois enfants nés dans le pays et âgés de moins de 18 ans dans le délai prévu à l'article 2.

**Art. 7.** L'acquéreur d'une maison nouvellement construite par un tiers bénéficiera des dispositions qui précèdent, pourvu qu'il en soit le premier occupant.

Toutefois, la prime ne pourra être accordée qu'une seule fois par maison.

**Art. 8.** La Société Nationale pour la Construction d'Habitations à Bon Marché, ainsi que les Communes, toucheront la prime, quitte à bonifier celle-ci lors de la fixation du prix de vente à l'acquéreur, qui peut être un autre que le premier occupant de la maison.

Le supplément de prime pour charge de famille reviendra à l'acquéreur.

**Art. 9.** La maison, pour laquelle une prime a été accordée, doit sous peine de restitution de celle-ci être occupée de façon permanente par le bénéficiaire pendant un délai de dix ans depuis l'achèvement ou l'acquisitions de la maison. Le Gouvernement pourra à tout moment dispenser de l'occupation effective de la maison, aux conditions et moyennant les garanties à fixer dans chaque cas spécial. Toutefois, pendant la période de non occupation, les effets se rattachant à ce délai restent suspendus.

Le bénéficiaire de la prime est autorisé à louer la partie de la maison dépassant ses besoins personnels et même la totalité, en cas de dispense de l'occupation prévue à l'alinéa qui précède.

Sauf le cas de décès du chef de famille, la maison pour laquelle une prime a été allouée ne pourra être aliénée pendant un délai qui prendra fin 10 ans après l'occupation effective par le bénéficiaire.

**Art. 10.** En cas d'exigibilité de la prime, celle-ci est due au profit du Trésor avec les intérêts au taux de 4% l'an à partir du jour de l'octroi de la prime jusqu'à la date du remboursement.

Le Trésor jouit de l'hypothèque légale pour sûreté de la restitution de la prime de construction, conformément à l'article 8 de la loi du 16 mai 1954 modifiant et complétant les lois des 13 juillet 1949 et 23 avril 1951 relatives à l'octroi de prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché.

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, la Caisse d'Épargne pourra dispenser de la restitution totale ou partielle de la prime devenue exigible en cas d'aliénation de la maison, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'aliénation s'est faite et notamment eu égard au prix réalisé en cas de vente. Il en est de même lorsque la prime sera devenue remboursable en contravention des dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 3 ainsi qu'à l'hypothèse visée à l'article 12.

**Art. 11.** Une prime du montant indiqué ci-avant, supplément familial compris, ne pouvant cependant dépasser 30% du prix d'acquisition, est allouée à celui qui se rend acquéreur d'une maison d'habitation, même si celle-ci n'est pas susceptible de bénéficier de la prime de construction, sous condition :

1° que l'acquéreur ait lors de la passation de l'acte authentique ou dans les 300 jours qui suivent, au moins trois enfants au-dessous de 18 ans. Cette condition est remplie pour la veuve non remariée qui a deux enfants au-dessous de 18 ans. Il en est de même, indépendamment du nombre d'enfants, de ceux qui touchent une rente correspondant à une incapacité de travail d'au moins 50%, soit de la part de l'Office des Dommages de Guerre, soit de la part de l'Assurance-Accidents.

2° qu'il remplisse les conditions requises pour l'obtention d'une prime de construction.

3° que le revenu cadastral de la maison n'excède pas 300 francs au cas où ils'agit d'une maison construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, et que la valeur de construction ne dépasse pas le maximum admissible en matière de prime de construction lorsqu'il s'agit d'une maison construite après la date précitée. Si le revenu cadastral est supérieur à 300 francs, la prime sera admissible lorsque la valeur de construction, déduction faite de la vétusté, rentre dans les limites visées ci-avant.

4° que la maison n'ait pas déjà bénéficié d'une prime de construction, à moins qu'il n'y ait eu restitution de celle-ci ou dispense de restitution d'après les dispositions en vigueur.

5° que l'acquisition faite postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté par celui qui, lors de la passation de l'acte authentique, a trois enfants au-dessous de 18 ans, soit au préalable approuvé par la Caisse d'Épargne de l'Etat.

Dans des cas exceptionnels, il pourra être passé outre à l'approbation préalable, de l'accord du Ministre des Finances.

La prime visée par le présent article n'exclura pas du bénéfice de la prime pour améliorations hygiéniques, mais elle ne pourra se cumuler avec la subvention d'intérêt accordée en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché.

**Art. 12.** En principe, la prime ne sera accordée qu'à titre d'avance sans intérêts, remboursable dans un délai maximum de 10 ans, à ceux dont le revenu total net est supérieur à 80% du chiffre prévu par l'article 5. La dispense de la restitution totale ou partielle pourra être prononcée par la Caisse d'Épargne de l'État suivant les directives à fixer par le Ministre des Finances, lorsqu'il est établi que le remboursement imposerait une charge particulièrement onéreuse au bénéficiaire.

**Art. 13.** La prime pourra être, soit refusée en tout ou en partie, soit accordée à titre d'avance sans intérêts pour une durée maxima de 10 ans, lorsque :

a) le patrimoine de l'intéressé dépasse, à l'exclusion du mobilier, les deux tiers du coût de la construction ; dans la proportion prédite, les éléments de fortune qui constituent la base de l'activité professionnelle et du revenu ne seront pas prises en considération ;

b) l'intéressé avait déjà bénéficié auparavant d'une prime de construction ou d'une prime d'acquisition ;

c) selon les prévisions normales basées sur les données objectives disponibles au moment de l'appréciation, la Caisse d'Épargne estime que le financement de la construction ou de l'acquisition par des moyens propres sera assuré dans un délai maximum de 10 ans ;

Au cas, où dans la suite ces prévisions ne se réaliseraient pas, une demande en revision de la décision relative à l'octroi de la prime pourra être introduite.

Les décisions de la Caisse d'Épargne accordant la prime dans les hypothèses visées aux alinéas qui précèdent sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances. Par contre, celles rejetant la prime sont susceptibles d'un recours, conformément à la procédure prévue au 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 7 de la loi du 26 mai 1954 précitée.

**Art. 14.** En cas de déclaration inexacte ou incomplète faite sciemment en vue de bénéficier du présent arrêté, la prime sera refusée, et si elle est déjà liquidée, le remboursement en sera demandé avec les intérêts prévus ci-avant.

**Art. 15.** La demande avec toutes les pièces à l'appui sera présentée à la Caisse d'Épargne de l'État. Un délégué du Ministère des Finances et un délégué du Ministère de l'Intérieur sont autorisés à assister aux délibérations de la Caisse d'Épargne de l'État relative à l'octroi de la prime.

**Art. 16.** Celui qui entend bénéficier des dispositions qui précèdent doit soumettre à la Caisse d'Épargne de l'État les plans et devis de la nouvelle construction avant tout commencement d'exécution.

#### *Dispositions transitoires.*

**Art. 17.** Pour les maisons construites ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les dispositions prises antérieurement resteront en vigueur avec les modifications suivantes :

a) La prime sera accordée indépendamment de la date d'acquisition de la maison prévue à l'art. 2 sub b) de l'arrêté ministériel du 18 mai 1954, pour autant que l'acquéreur est le premier occupant.

b) Pourra encore obtenir la prime celui dont le revenu dépasse la limite admissible de 10% au maximum. Toutefois, dans les cas de cette espèce, la prime sera réduite proportionnellement sur la base d'un taux de réduction de 50% pour l'excédent de 10% dans le revenu.

c) La valeur de construction sera déterminée conformément à l'avant dernier alinéa de l'art. 3 du présent arrêté.

d) Le premier alinéa de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 3 août 1949 est complété par la dernière phrase du 4<sup>me</sup> alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

e) La prime d'acquisition visée par l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1956 pourra se cumuler avec la prime pour améliorations hygiéniques, pour autant que les travaux pour lesquels cette dernière prime est accordée ont été exécutés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

f) Les dispositions concernant le revenu cadastral prévues à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1956 sont remplacées par celles visées sub 3<sup>o</sup> à l'article 11 du présent arrêté.

g) Le ressortissant étranger bénéficiera de la prime si les conditions prévues à l'article 6 qui précède se trouvent remplies.

Toute demande admissible sur la base de l'article qui précède doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960,

**Art. 18.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 15 juin 1959.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté ministériel du 15 juin 1959, modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées en faveur de l'amélioration hygiénique de l'habitat.**

*Le Ministre des Finances,*

Considérant qu'en dehors de l'octroi de primes de construction et d'acquisition il y a lieu de continuer de favoriser l'amélioration des conditions de logement des maisons existantes par des dispositions appropriées ;

Considérant qu'il échet de codifier ces dispositions ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé par l'Etat une prime pour l'exécution de travaux d'amélioration hygiénique à l'habitat dans les limites et sous les conditions déterminées ci-après.

**Art. 2.** La prime atteindra 25% du coût des travaux pour une première tranche de 50.000,— francs et 10% pour l'excédent jusqu'à concurrence d'un coût de travaux de 165.000,— francs sans toutefois qu'elle puisse dépasser 24.000,— francs par maison.

Les travaux exécutés par le bénéficiaire de la prime lui-même ou les membres de sa famille seront pris en considération jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur, à condition que le revenu ou la fortune ne dépasse pas 50% des limites indiquées à l'article 5. Une perte de salaire éventuelle sera ajoutée dans tous les cas au coût des travaux.

La prime sera majorée au-delà des limites prédites d'un supplément pour charge de famille de 10% par enfant âgé de moins de 18 ans au moment de son attribution. Le supplément n'est pas accordé pour des travaux se rapportant à des lieux loués.

Si le revenu ou la fortune du bénéficiaire dépasse 75% des chiffres fixés à l'article 5, la prime sera réduite d'un quart.

Si la prime se rapporte à une maison qui est en indivision et que certains copropriétaires ne remplissent pas les conditions requises, elle pourra être réduite proportionnellement.

La prime ne se cumulera, ni avec la prime de construction prévue par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1959 modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat, ni avec l'indemnité pour dommage de guerre immobilier, dans l'hypothèse où la maison n'aurait été reconstruite que dans son état antérieur.

**Art. 3.** Seront pris en considération pour l'application du présent arrêté les travaux destinés à rendre le logement hygiénique et plus spécialement ceux qui sont de nature à diminuer l'humidité excessive, à assurer l'approvisionnement en eau, l'écoulement des eaux usées, la ventilation, l'ensoleillement et les installations sanitaires — non compris le coût de la baignoire et du chauffe-bain — la possibilité de laver le linge la construction de nouvelles pièces indispensables et l'agrandissement des pièces existantes. Les travaux de luxe d'un caractère purement esthétique ou d'un volume excessif, ainsi que ceux qui ont uniquement pour but d'augmenter l'espace habitable destiné à être loué sont exclus. Il en est de même des raccordements au tout-à-l'égout, à la conduite d'eau, de gaz ou d'électricité, à moins qu'en raison de la situation spéciale des lieux la dépense ne soit plus en rapport avec la valeur de la maison.

Le coût des travaux d'entretien entre seulement en ligne de compte, lorsque ceux-ci peuvent être assimilés, par leur envergure à de grosses réparations, pourvu toutefois que les revenus ou la fortune du bénéficiaire ne dépassent pas 50% des limites fixées à l'article 5.

Une construction de date récente bénéficiera seulement de la prime, si les améliorations hygiéniques se rapportent à des travaux dont l'exécution ne pouvait être envisagée en son temps, vu notamment le genre et les dimensions de la maison.

**Art. 4.** La prime sera également accordée à celui qui achète ou construit une autre maison en lieu et place de sa maison caduque ou inapte à servir à l'habitation humaine, à condition que celle-ci soit démolie ou affectée à d'autres besoins.

Le calcul de la prime sera fait sur la base du prix d'acquisition ou du coût de construction.

**Art. 5.** Sont exclus du bénéfice de la prime :

a) Les personnes qui, dans la période visée au dernier alinéa de cet article, ont disposé d'un revenu total net supérieur à 120.000,— francs.

Le chiffre de 120.000,— francs est à majorer de 5.000,— francs pour chaque enfant de moins de 18 ans accomplis se trouvant légalement à charge de l'intéressé.

En cas d'imposition par voie d'assiette, le revenu total net est celui établi par l'Administration des Contributions en vue de la perception de l'impôt sur le revenu.

Est à prendre en considération à titre de revenu total, lorsque le salarié n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, son salaire brut y compris celui du conjoint, diminué des frais et dépenses spéciales et augmenté des autres revenus dont il dispose avec son conjoint.

b) Les personnes qui disposent d'une fortune imposable dépassant le chiffre de 400.000,— francs établi pour le calcul de l'impôt sur la fortune.

L'exercice fiscal qui est à prendre en considération pour la détermination du revenu total net ou de la fortune imposable est celui qui précède la date du commencement des travaux ou, dans l'hypothèse visée à l'article 4, celle de l'acte authentique documentant l'acquisition de la maison. Il pourra être tenu compte de la moyenne des trois derniers exercices fiscaux, s'il en résulte un avantage quant à l'octroi de la prime.

**Art. 6.** Sont également exclus les étrangers, à moins que l'épouse n'ait possédé la nationalité luxembourgeoise avant son mariage.

La qualité d'étranger ne fait pas obstacle à l'octroi de la prime, si une demande en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise a été introduite conformément à la loi. Dans cette hypothèse, la prime sera liquidée au profit de la Caisse d'Épargne, mais le paiement entre les mains du bénéficiaire restera en suspens jusqu'à ce que ce dernier ait justifié de l'acquisition des droits attachés à la nationalité luxembourgeoise. Si cette preuve n'était pas rapportée dans les trois ans depuis l'octroi de la prime, celle-ci sera définitivement acquise au Trésor, à moins que la demande en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'ait pu aboutir dans le délai prédit pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la prime.

En aucun cas, la nationalité étrangère ne sera un obstacle à l'octroi de la prime, si les époux ont au moins trois enfants nés dans le pays.

**Art. 7.** Le versement de la prime se fera, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par la Caisse d'Épargne de l'Etat sur présentation des factures afférentes dûment vérifiées. Si la maison appartient à plusieurs co-proprétaires, le paiement aura lieu avec effet libératoire entre les mains de l'un ou de l'autre des indivisaires, à moins que ceux-ci n'aient désigné un mandataire commun.

**Art. 8.** Le remboursement de la prime sera immédiatement exigé, si l'intéressé l'a obtenu à la suite d'une déclaration sciemment inexacte ou incomplète, ou si la prime lui a été accordée par erreur. Dans le cas d'une déclaration sciemment inexacte ou incomplète, le remboursement sera exigé avec les intérêts à 4% l'an.

Des poursuites pénales pourront être exercées contre ceux qui auraient signé de fausses déclarations ou qui auraient fait usage de fausses déclarations.

**Art. 9.** La prime est sujette à restitution avec les intérêts à 4% l'an, si les maisons, pour lesquelles elle a été accordée, étaient aliénées dans un délai de dix ans dans les hypothèses visées par l'article 4 et de cinq ans dans tous les autres cas. La Caisse d'Épargne pourra dispenser, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, de la restitution totale ou partielle, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'aliénation s'est faite et notamment eu égard au prix réalisé en cas de vente.

**Art. 10.** Les demandes en obtention d'une prime seront adressées avec les pièces à l'appui à la Caisse d'Épargne de l'Etat qui en fera l'instruction. Un délégué du Ministre des Finances et un délégué du Ministre de l'Intérieur sont autorisés à assister aux délibérations de la Caisse d'Épargne de l'Etat relative à l'octroi de la prime.

Le commencement des travaux est soumis à l'approbation préalable de la Caisse d'Épargne.

**Art. 11.** Disposition transitoire.

La prime visée par les dispositions qui précèdent sera accordée pour les travaux exécutés après la mise en vigueur du présent arrêté, tandis que pour les travaux faits antérieurement l'ancienne réglementation restera maintenue.

**Art. 12.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 15 juin 1959.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

**Avis. — Force Armée.** — Par arrêté ministériel du 5 juin 1959 démission honorable de ses fonctions d'auditeur militaire suppléant a été accordée, sur sa demande, à Monsieur François *Goerens*, avocat général à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg.

— Par arrêté ministériel du même jour Monsieur Camille *Hellinckx*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé aux fonctions d'auditeur militaire. — 8 juin 1959.

---

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3% de 1947 (Tranche spéciale en \$ USA et £.)**

L'amortissement à la date du 30 juin 1959, de l'emprunt grand-ducal 3% de 1947 (Tranche spéciale en \$ USA et £), pour lequel une somme de 25.300 Dollars USA et une somme de 1.050 Livres Sterling sont prévues, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Tranche en \$ USA

*Lit. A.* 26 obligations à 100 \$ USA

*Lit. B.* 36 obligations à 500 \$ USA

## Tranche en £.

Lit. A. 8 obligations à 25 £

Lit. B. 8 obligations à 100 £.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

## Tranche en \$ USA.

Litt. A. — 47 obligations à \$ 100,—

43	168	362	528	701	881	1004	1191	1339	1466
66	221	384	562	731	904	1055	1208	1359	1516
110	252	430	578	753	933	1095	1257	1384	1543
139	301	466	609	778	961	1136	1315	1422	1578
150	335	496	641	837	995	1158			

## Tranche en £.

Litt. A. — 2 obligations à £ 25,—

29 161

L'obligation suivante, sortie au tirage le 30.6.58, n'a pas encore été présentée au remboursement :

## Tranche en \$ USA.

Lit. A. — 1 obligation à 100 \$ USA N° 544.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 4 mai 1959 cesseront de courir à partir du 30 juin 1959.

— 11 m i 1959

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1947 (155.000.000 fr.)**Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1947(155.000.000 fr.), remboursables le 1<sup>er</sup> juillet 1959 par 2.510.000,— francs a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 17 obligations à 500,— francs.

33	161	305	428	585	710	782	842	908	976
106	220	378	503	630	760	801			

Litt. B. — 25 obligations à 700,— francs.

186	189	372	375	743	1111	1113	1115	1322	1324
187	190	373	741 =	744	1112	1114	1321	1323	1325
188	371	374	742	745					

Litt. C. — 224 obligations à 1.000,— francs.

109	1107	1855	2895	3921	4985	6043	7171	8031	9113
110	1108	1856	2896	3922	4986	6044	7172	8032	9114
203	1193	2127	3125	4041	5091	6223	7361	8171	9209
204	1194	2128	3126	4042	5092	6224	7362	8172	9210
357	1311	2239	3207	4193	5253	6367	7475	8311	9327
358	1312	2240	3208	4194	5254	6368	7476	8312	9328
459	1415	2329	3303	4323	5427	6409	7499	8437	9471
460	1416	2330	3304	4324	5428	6410	7500	8438	9472
609	1597	2423	3397	4435	5581	6613	7637	8511	9519
610	1598	2424	3398	4436	5582	6614	7638	8512	9520
665	1673	2613	3617	4547	5699	6773	7757	8641	9675
666	1674	2614	3618	4548	5700	6774	7758	8642	9676
785	1729	2749	3711	4651	5813	6877	7839	8803	9815
786	1730	2750	3712	4652	5814	6878	7840	8804	9816
875	1853	2879	3833	4803	5947	6951	7951	8945	9949
876	1854	2880	3834	4804	5948	6952	7952	8946	9950



10113	10500	10995	11380	11879	12229	12513	12961	13355	13675
10114	10551	10996	11447	11880	12230	12514	12962	13356	13676
10335	10552	11083	11448	11959	12331	12709	13037	13475	13819
10336	10641	11084	11541	11960	12332	12710	13038	13476	13820
10417	10642	11239	11542	12069	12485	12803	13213	13555	13927
10418	10981	11240	11697	12070	12486	12804	13214	13556	13928
10499	10982	11379	11698						

*Litt. D. — 202 obligations à 5.000,— francs.*

85	1298	2581	3821	5065	6229	7485	8839	10051	11183
86	1421	2582	3822	5066	6230	7486	8840	10052	11184
141	1422	2697	3933	5197	6351	7527	8983	10119	11379
142	1553	2698	3934	5198	6352	7528	8984	10120	11380
207	1554	2821	4071	5319	6497	7687	9053	10215	11495
208	1663	2822	4072	5320	6498	7688	9054	10216	11496
389	1664	2941	4235	5477	6511	7853	9245	10313	11597
390	1741	2942	4236	5478	6512	7854	9246	10314	11598
601	1742	3073	4319	5525	6649	7971	9379	10421	11787
602	1915	3074	4320	5526	6650	7972	9380	10422	11788
693	1916	3171	4411	5659	6797	8037	9485	10623	11935
694	2025	3172	4412	5660	6798	8038	9486	10624	11936
809	2026	3315	4549	5817	6939	8225	9539	10781	12133
810	2149	3316	4550	5818	6940	8226	9540	10782	12134
915	2150	3393	4667	5935	7077	8379	9677	10943	12173
916	2211	3394	4668	5936	7078	8380	9678	10944	12174
1051	2212	3607	4817	6023	7181	8553	9851	10985	12269
1052	2347	3608	4818	6024	7182	8554	9852	10986	12270
1149	2348	3715	4953	6167	7435	8685	9981	11005	12325
1150	2447	3716	4954	6168	7436	8686	9982	11006	12326
1297	2448								

*Litt. E. — 115 obligations à 10.000,— francs.*

64	759	1558	2315	3004	3770	4458	5102	5823	6472
112	834	1660	2393	3082	3816	4493	5164	5884	6513
151	905	1715	2435	3146	3897	4549	5213	5938	6560
185	972	1765	2505	3190	3964	4594	5285	5969	6631
241	1070	1781	2591	3225	4039	4664	5377	6014	6721
311	1119	1849	2639	3293	4089	4729	5440	6075	6781
359	1159	1904	2706	3363	4162	4781	5506	6144	6841
459	1244	1948	2774	3413	4251	4801	5584	6238	6925
521	1286	2020	2820	3508	4294	4877	5627	6298	6957
581	1360	2100	2862	3598	4358	4940	5691	6366	6973
646	1448	2172	2911	3611	4400	5013	5764	6387	6975
691	1490	2233	2964	3685					

*Litt. F. — 2 obligations à 50.000 fr.*

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

		<i>Litt. A. à 500,— fr.</i>			
202 (8)	499 (8)	934 (8)			
		<i>Litt. B. à 700.— fr.</i>			
1020 (5)					
		<i>Litt. C. à 1.000,— fr.</i>			
1581 (8)	8891 (8)	13035 (3)	13183 (4)	13403 (1)	13635 (2)
1582 (8)	8892 (8)	13036 (3)	13184 (4)	13404 (1)	13636 (2)
2263 (8)	8921 (5)	13059 (2)	13251 (1)	13427 (3)	13843 (2)
4180 (8)	8922 (5)	13060(2)	13252 (1)	13428 (3)	13844 (2)
4597 (6)	10819 (8)	13065 (4)	13269 (3)	13603 (3)	13853 (4)
4598 (6)	10973 (8)	13066 (4)	13270 (3)	13604 (3)	13854 (4)
5924 (8)	10974 (8)	13125 (1)	13395 (2)	13605 (4)	13877 (1)
6178 (8)	11034 (8)	13126 (1)	13396 (2)	13606 (4)	13878 (1)
8169 (8)	12891 (8)	13181 (2)	13397 (4)	13633 (1)	13895 (3)
8170 (8)	12892 (8)	13182 (2)	13398 (4)	13634 (1)	13896 (3)
		<i>Litt. D. à 5.000,— fr</i>			
1381 (8)	11768 (4)	11938 (3)	12058 (3)	12136 (2)	12342 (2)
2271 (8)	11809 (3)	11953 (2)	12111 (1)	12301 (4)	12399 (3)
5020 (7)	11810 (3)	11954 (2)	12112 (1)	12302 (4)	12400 (3)
11743 (2)	11865 (1)	11963 (4)	12113 (4)	12311 (1)	
11744 (2)	11866 (1)	11964 (4)	12114 (4)	12312 (1)	
11767 (4)	11937 (3)	12057 (3)	12135 (2)	12341 (2)	
		<i>Litt. E. à 10.000,— fr.</i>			
2811 (8)	4422 (8)				
(1)	obligations	amorties	le 1 <sup>er</sup>	juillet	1948
(2)	»	»	»	»	1949
(3)	»	»	»	»	1950
(4)	»	»	»	»	1951
(5)	»	»	»	»	1955
(6)	»	»	»	»	1956
(7)	»	»	»	»	1957
(8)	»	»	»	»	1958

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 6 mai 1959 cesseront de courir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959.  
11 mai 1959

**Avis.— —Convention sanitaire internationale pour la prévention de la fièvre aphteuse, faite à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1956.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 17 mai 1958 (*Mémorial* 1958, pp. 748 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé le 29 avril 1959 auprès du Gouvernement de la République Française, en conformité des dispositions du titre IV de la Convention. Celle-ci est entrée en vigueur le 29 mai 1959 à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 juin 1959.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Eugène Schaus.**

**Avis. — Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical, signé à Paris, le 13 décembre 1955, approuvé par la loi du 10 février 1958 (Mémorial 1958, pp. 229 et ss.) et ratifié le 26 mars 1958. — Etat des ratifications.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'à la date du 1<sup>er</sup> mai 1959 l'Accord désigné ci-dessus était en vigueur pour les Etats suivants : Autriche, Belgique, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni.

Luxembourg, le 5 juin 1959.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Eugène Schaus.**

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 2 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schneider Marie*, épouse *Campana Jean-Pierre*, née le 20 juin 1933 à Kordel/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 2 décembre 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schaus Marie Joséphine*, épouse *Kyll Roger Jean*, née le 12 août 1935 à Oudler/Belgique, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 juin 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bizzari Marie Nicole*, épouse *Rinck Pierre Joseph*, née le 2 avril 1935 à Rodange, demeurant à Tétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 2 août 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rosport, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bauer Suzanne*, épouse *Schaminé Jean Théobald*, née le 5 mai 1926 à Ralingen/Allemagne, demeurant à Osweiler, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 22 septembre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Diekirch, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lanners Marie*, dite *Marthe*, épouse *Invernizzi Joseph*, née le 1<sup>er</sup> novembre 1896 à Hoscheid, demeurant à Diekirch, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1884, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail aux lieux-dits *Faleschberg, im Grund* etc. à Troine a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Boevange (Clerv.) — 30 mai 1959.

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de champs au lieu-dit «*im untersten Loch*» à Assel a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bous. — 2 juin 1959.

**Avis. — Association syndicale.** — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 4 juin 1959, l'association syndicale pour le drainage de prés au lieu-dit: « *Bei der Driecht* » à Grumelscheid dans la commune de Winseler a été autorisée.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés aux archives du Gouvernement et du secrétariat communal de Winseler. — 4 juin 1959.

**Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de mai 1959.**

No d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-Commissaire	Curateur
<i>Luxembourg :</i>				
1	Le sieur Paul <i>Drescher</i> , commerçant, demeurant ci-avant à Luxembourg, avenue de la Gare, actuellement à Weimerskirch, rue des Sources, 120	14.5.1959	M. J.-P. Zeimes	M <sup>e</sup> E. Schumacher
2	Le sieur Jean <i>Possing</i> , commerçant, demeurant à Luxembourg, rue d'Épernay, 12	29.5.1959	M. J.-P. Zeimes	M <sup>e</sup> A. Schmit
3	Le sieur Emile <i>Bernardin</i> , commerçant, demeurant à Luxembourg, avenue de la Gare 11, y faisant le commerce sous la raison de «Maison Jackmuth»	30.5.1959	M. J.-P. Zeimes	M <sup>e</sup> F. Benduhn
<i>Diekirch :</i>				
1	Le sieur Eugène <i>Growen</i> , commerçant, demeurant à Diekirch	6.5.1959	M. A Schneider	M <sup>e</sup> Christiane Reding

**Circulaire du 11 juin 1959 aux administrations communales et au personnel enseignant relative à l'organisation de l'enseignement primaire.**

Comme l'*organisation-type* arrêtée en 1957 restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 1960/61, les délibérations des conseils communaux ne porteront que sur des changements de détails.

Ces délibérations sont à établir en quatre exemplaires et devront être accompagnées du relevé des enfants nouvellement admis à l'école, des enfants de nationalité étrangère, des enfants dispensés de la fréquentation scolaire en vertu de l'art. 2 de la loi scolaire ainsi que des données sur le nombre des élèves et leur répartition par année d'études. Un relevé détaillé renseignant sur les montants définitifs des crédits accordés aux différentes sections pour l'entretien des écoles est à joindre.

Le *travail organique des cours postsecondaires* pour l'année 1959/60 devra être accompagné d'un relevé nom inatif de tous les enfants de l'âge postsecondaire, indiquant les nom et prénoms, résidence, date de naissance, ainsi que la façon dont ces élèves ont satisfait ou satisferont à leur obligation postsecondaire. Dans les communes où il n'y a pas de cours postsecondaires, les élèves de la première année postsecondaire devront rentrer à l'école primaire dès le début de l'année scolaire.

Il est indispensable que le travail organique soit établi par toutes les communes au cours du mois de juin et qu'il soit entre les mains du Gouvernement avant la fin de l'année scolaire en cours.

J'invite les administrations communales à contracter, si elles ne l'ont déjà fait, en dehors de l'assurance de la responsabilité civile du personnel enseignant, une assurance contre les accidents dont les enfants pourraient être victimes pendant le temps scolaire.

Je tiens encore à rappeler, s'il y a lieu, aux conseils communaux qu'il est opportun d'éviter dans les débats et délibérations publics tout ce qui pourrait compromettre l'autorité de l'instituteur ou porter atteinte à sa bonne réputation, d'autant plus que l'intéressé n'a pas la possibilité de se défendre ou de fournir des explications.

Tout en reconnaissant que la très grande majorité des communes ont fait des efforts remarquables pour construire des écoles qui suffisent à la fois aux exigences de la pédagogie, de l'hygiène et de l'esthétique, je dois constater que certaines administrations communales persistent à négliger le nettoyage et l'entretien élémentaire des bâtiments et ne rougissent pas de les laisser dans un état scandaleux. D'autres pensent, à tort, que leur situation financière quelque peu défavorable les excuse de faire des économies de prime abord et exclusivement aux dépens des intérêts de l'enseignement et au détriment du personnel enseignant et des élèves. J'aime à croire que ces communes ne tarderont pas à faire leur devoir élémentaire à l'égard de la jeunesse, dont la santé et l'éducation devraient être leur principale préoccupation.

Il arrive fréquemment que le bourgmestre de la commune accorde à un élève une *dispense de fréquentation scolaire* pour une durée allant jusqu'à cinq jours. Je rappelle que l'art. 7 de la loi scolaire de 1912 confère le droit d'accorder une telle dispense, non pas au bourgmestre seul, mais à la commission scolaire. Les demandes présentées par les personnes responsables doivent être dûment motivées.

Le personnel enseignant se plaint assez souvent du fait que des élèves des classes supérieures sont, pendant certaines journées, incapables de suivre l'enseignement, parce qu'ils se sentent fatigués et ont sommeil. Ces élèves se couchent trop tard pour les motifs les plus divers : ils travaillent jusque tard dans la nuit comme planteurs de quilles, assistent à des répétitions ou des réunions de sociétés, participent comme acteurs à des représentations théâtrales etc. Les autorités communales, et surtout les commissions scolaires, devraient veiller à ce que de tels abus, qui sont contraires aux intérêts de l'enseignement et à ceux des élèves en question, soient réprimés dans la mesure du possible.

Il y a lieu de rappeler aux membres du personnel enseignant que l'art. 28 du règlement pour la tenue des écoles du 16 octobre 1845 est toujours en vigueur. Cet article dit que l'instituteur devra se trouver dans son école 10 minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe. C'est à ce moment que commence la responsabilité de l'instituteur.

Luxembourg, le 11 juin 1959.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

**Emile Schaus.**

---

**Avis. — Perte de Bons de la Reconstruction.** — Le Bon de la Reconstruction ci-après désigné a été déclaré perdu en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 27 avril 1953 concernant la perte de Bons de la Reconstruction :

*Série 1—8, 3% à 5 ans,*

N° 188 à 105.000 francs.

Le service de la Trésorerie de l'Etat délivrera, deux mois après cette publication, un nouveau Bon, à condition que la déclaration de perte n'ait pas été contredite entretemps. — 11 juin 1959.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 23 mars 1959, le conseil communal de *Bous* a édicté un règlement concernant la protection de la santé publique.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 28 avril 1959.

— En séance du 18 avril 1959, le conseil communal de *Dudelange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des tarifs à percevoir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1959, du chef de l'usage de la piscine municipale à *Dudelange*.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 mai 1959 et publiée en due forme. — 20 mai 1959.

— En séance du 27 février 1959, le conseil communal de *Erpeldange* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 24 mai 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de M. le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 30 avril et 4 mai 1959 et publiée en due forme. — 4 mai 1959.

— En séance du 20 janvier 1959, le conseil communal de *Erpeldange* a pris une délibération portant modification de l'art. 15 de son règlement du 16 août 1930 concernant la conduite d'eau de *Burden* et nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de cette conduite d'eau, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 avril 1959 et publiée en due forme. — 5 mai 1959.

— En séance du 4 mars 1959, le conseil communal de *Folschette* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de M. le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 14 mai 1959 et publié en due forme. — 14 mai 1959.

— En séance du 4 mars 1959, le conseil communal de *Folschette* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef des concessions de tombes à octroyer dans le cimetière de *Rambrouch*.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 mai 1959 et publiée en due forme. — 16 mai 1959.

— En séance du 21 mars 1959, le conseil communal de *Hachiville* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de la section de *Hachiville* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 avril 1959 et publiée en due forme. — 5 mai 1959.

— En séance du 14 octobre 1958, le conseil communal de *Kehlen* a pris une délibération ayant pour objet de compléter son règlement de circulation du 30 décembre 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 12 décembre 1958 et publiée en due forme. — 28 avril 1959.

— En séance du 25 mars 1959, le conseil communal de *Medernach* a édicté un règlement portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats dans un intérêt privé ou commercial.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 22 mai 1959 et publié en due forme. — 25 mai 1959.

— En séance du 7 avril 1959, le conseil communal de *Mondercange* a édicté un règlement concernant les chemins ruraux.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 20 mai 1959.

— En séance du 13 mars 1959, le conseil communal de *Steinfort* a pris une délibération ayant pour objet de compléter son règlement de circulation du 5 juin 1956.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de Monsieur le Ministre des Transports et de l'Intérieur en date des 30 avril et 4 mai 1959 et publiée en due forme. — 4 mai 1959.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 9 avril 1959, le conseil communal de *Strassen* a édicté un règlement portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats dans un intérêt privé ou commercial.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 14 mai 1959 et publié en due forme.

— 16 mai 1959.

— En séance du 2 mars 1959, le conseil communal de *Vianden* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de l'usage du terrain de camping à Vianden.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 avril 1959 et publiée en due forme.

— 28 avril 1959.

— En séance du 2 mars 1959, le conseil communal de *Vianden* a pris une délibération portant nouvelle fixation du minimum de la taxe de canalisation à percevoir dans cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mars 1959 et publiée en due forme.

— 28 avril 1959.

---

**Avis.** — Le bureau des douanes à Schengenayant été réouvert à la suite de la reconstruction du pont sur la Moselle, le renvoi (1) du tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1956, *Mémorial* 1956 page 470, et le renvoi (1) du tableau annexé à l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 1957, *Mémorial* 1957 page 1019, sont à supprimer. — 13 juin 1959.

---